

Texte anonymisé

Ce texte anonymisé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

- Arrêt civil -

**Audience publique du vingt-sept novembre deux mille trois.**

Numéro 27075 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
MAGISTRAT2.), premier conseiller,  
MAGISTRAT3.), conseiller,  
GREFFIER1.), greffier.

Entre:

- 1. la société anonyme INTERNATIONAL SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2. PERSONNE1.),** administrateur de sociétés, demeurant à B-ADRESSE2.),

**appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) en date du 10 juillet 2002,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour à (...),

et:

**PERSONNE2.) épouse PERSONNE3.),** employée, demeurant à L-ADRESSE3.),

**intimée** aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour à (...).

---

### LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 1<sup>er</sup> décembre 2000, INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) ont donné assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour se voir condamner à payer aux deux parties demanderesses, sinon à l'une d'elle, la somme de 700.000.- francs avec les intérêts légaux à partir du 21 janvier 1988, sinon à partir du 16 octobre 1989, sinon à partir de la demande en justice, sur base des causes suivantes :

- en tant que mandataire de la société SOCIETE2.) sàrl. ayant agi en son nom personnel, sinon
  - en tant que mandataire de la société SOCIETE2.) sàrl. alors qu'elle a commis un délit ou un quasi-délit dans l'exécution de son mandat, sinon
  - en qualité de cautionnement des engagements que la société SOCIETE2.) sàrl. avait contractés à l'égard de la société INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., sinon
  - pour faute sur base des articles 1134 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et suivants du Code civil
- et avaient demandé une indemnité de procédure de 30.000.- francs.

Un jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 mai 2002 a annulé l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour libellé obscur et déclaré fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure de 30.000.- francs.

De ce jugement qui a été signifié le 14 juin 2002, INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) ont régulièrement relevé appel par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 10 juillet 2002.

PERSONNE2.) souligne la dénomination incorrecte de la partie demanderesse sub 1) dans l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2000 en ce qu'elle y figure sous la désignation INTERNATIONALE SOCIETE1.) S.A. au lieu de INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A..

INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. fait valoir que sa dénomination incorrecte dans l'acte d'assignation n'aurait porté aucune atteinte aux intérêts de PERSONNE2.) et soutient qu'aucune nullité ne serait encourue de cette erreur matérielle.

La dénomination incorrecte de la partie demanderesse sub 1) dans l'acte d'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2000 constitue en effet une erreur purement matérielle ne portant pas à conséquence.

La partie intimée demande à voir déclarer l'appel irrecevable comme étant interjeté par une société non partie en première instance. Les qualités de INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. dans l'acte d'assignation différeraient de celles indiquées dans l'acte d'appel en ce qui concerne le siège social et le numéro de registre de commerce.

La société appelante INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. affirme que son identité n'aurait pas changé depuis l'assignation, mais qu'il y aurait eu entre-temps un changement du siège social et en corollaire, attribution d'un numéro du registre de commerce différent.

Elle verse en cause une copie d'un extrait de l'Annexe au Moniteur belge portant le numéro (...), suivant lequel INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., RC. Bruxelles NUMERO1.), a, suivant décision de l'assemblée générale du 17 février 2001, transféré son siège social à ADRESSE4.).

Par ailleurs, l'ancienne et la nouvelle adresse ainsi que l'ancien et le nouveau numéro de registre de commerce figurent dans l'acte d'appel, de sorte que l'intimée n'a pu se méprendre sur la véritable identité de la partie appelante sub 1).

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par l'intimée doit en conséquence être rejeté comme n'étant pas fondé.

Les parties appelantes exposent que INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. avait vendu au courant de l'année 1987 à SOCIETE2.) sàrl., déclarée en état de faillite le 9 mars 1988, des vêtements de sports et de loisirs. SOCIETE2.) sàrl. avait remis à INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. trois lettres de change en garantie du paiement d'un solde de 705.950.- francs qui n'avaient pas été honorées. PERSONNE2.), l'épouse du gérant de SOCIETE2.) sàrl. avait remis le 21 janvier 1988 un chèque à PERSONNE1.), administrateur-délégué et associé majoritaire de INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. pour le montant de 700.000.- francs, chèque qui fut infructueusement remis à l'encaissement le 22 mars 1988 faute de provision. Les plaintes pour chèque sans provision étant restées sans suite, une citation directe a été lancée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) qui a été déclarée irrecevable.

Les appelants estiment qu'il y a lieu à réformation du jugement entrepris.

Dans leur acte d'appel, ils font valoir qu'ils auraient émis deux hypothèses quant au motif de l'émission du chèque, à savoir qu'il aurait été émis soit à titre de garantie, soit à titre de paiement. Il appartiendrait par ailleurs aux juges et non aux parties de qualifier les actes juridiques. En proposant ces deux qualifications, les appelants auraient fait part de leur embarras quant à la qualification à donner au chèque.

Cet embarras proviendrait une fois de la date d'émission du chèque, mais encore de la motivation existant lors de l'établissement du chèque qui serait difficile à déterminer et qui pourrait se modifier au cours du temps. Les appelants auraient donc été dans une situation délicate et n'auraient pour cette raison pu se limiter à l'une des deux qualifications, étant donné qu'ils auraient dû conserver la possibilité d'invoquer les deux qualifications, garantie ou paiement.

Quant à la victime, bénéficiaire du chèque, sa détermination serait rendue ardue par le fait que le titulaire de la créance aurait été INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., mais que le chèque aurait été émis au nom de PERSONNE1.). Ils estiment que le libellé incorrect du chèque ne devrait pas nuire au bénéficiaire effectif, INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., créancier de SOCIETE2.) sarl.

Ils affirment que PERSONNE1.), en qualité d'administrateur-délégué et associé majoritaire, aurait eu le pouvoir de recevoir le chèque au nom et pour compte de INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., de sorte qu'il ne serait pas le bénéficiaire du chèque.

Ils argumentent que dans l'hypothèse où PERSONNE1.) n'aurait pas eu ce pouvoir, il aurait toutefois eu l'intention, si paiement il y avait eu, de continuer l'argent à INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et à ce moment, il y aurait eu un paiement valable en vertu de l'article 1239 du Code civil. La victime du comportement de l'intimée aurait principalement été INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A.

Il y aurait cependant existé un risque que le tribunal considère PERSONNE1.) comme le véritable bénéficiaire du chèque.

Ils raisonnent que, s'il devait être estimé que PERSONNE1.) était le bénéficiaire du chèque et n'avait pas eu l'intention de continuer l'argent à INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., il aurait commis une faute en détournant les fonds de leur véritable destination et en raison de cette faute, il serait devenu le débiteur de INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. sans avoir obtenu la somme d'argent de la part de PERSONNE2.) et serait devenu victime du comportement de cette dernière. Pour cette raison, la condamnation aurait été demandée, à titre subsidiaire, au profit de PERSONNE1.).

Une telle formulation aurait permis aux appelants de considérer que la condamnation devrait profiter à titre principal à INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et à titre subsidiaire à PERSONNE1.).

Ils concluent qu'il aurait appartenu au tribunal de décider qui était le véritable bénéficiaire du chèque et ils auraient laissé l'opportunité aux juges de faire ce choix par la façon dont ils auraient rédigé leur dispositif.

Ils continuent en disant que l'intimée aurait également pu préciser qui était le bénéficiaire du chèque qu'elle avait émis et qu'elle aurait pu échafauder sa défense en prenant en considération les deux hypothèses possibles et les quatre moyens exposés par les appelants et les précisions données quant à la nature exacte des différentes responsabilités.

Les quatre moyens ont été explicités par les appelants.

Le premier moyen concerne "le mandataire agissant à titre personnel".

En l'occurrence, PERSONNE2.), en tant que mandataire traitant en nom propre avec le tiers et devenant dès lors débitrice de ce dernier en nom personnel, tenue à la même obligation de paiement vis-à-vis de INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. que SOCIETE2.) sàrl. en raison des fournitures de vêtements effectuées, n'aurait pas rempli cette obligation de paiement parce qu'elle aurait remis un chèque non couvert et engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. Il existerait donc un lien entre le non-paiement du montant du chèque et le dommage accru à INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., cette dernière n'ayant pas reçu paiement de ses livraisons de vêtements à INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A.

Le second moyen est relatif à un "délit ou quasi-délit émis par un mandataire dans l'accomplissement de son mandat".

Il y aurait délit ou quasi-délit dans le chef du mandataire PERSONNE2.) dans l'accomplissement de son mandat, constitué par l'émission d'un chèque sans provision. Le fait que ce délit ou quasi-délit ait été commis dans le cadre d'un mandat ne rendrait pas la responsabilité qui en découlerait de nature contractuelle. PERSONNE2.) n'aurait pas pu se tromper dans la nature de sa responsabilité qui aurait été manifestement délictuelle. Le chèque non provisionné constituerait dans ce cas un moyen de paiement.

Le troisième moyen traite des "devoirs de la caution".

À supposer que le chèque ait été établi à titre de garantie, PERSONNE2.) serait à considérer comme caution et liée par un

contrat au créancier ayant l'obligation de payer la dette du débiteur principal au cas où ce dernier ne s'exécuterait pas. En émettant un chèque sans provision PERSONNE2.) n'aurait pas rempli son engagement de caution et engagé sa responsabilité contractuelle.

En quatrième lieu, les appelants font valoir que par l'émission du chèque, PERSONNE2.) aurait créé une apparence trompeuse de solvabilité dans le chef de SOCIETE2.) sàrl., empêchant de ce fait INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. à prendre toutes mesures utiles pour récupérer à temps sa créance vis-à-vis de SOCIETE2.) sàrl. Il y aurait lieu de ce chef de retenir à titre principal la responsabilité contractuelle de PERSONNE2.) comme ayant pris d'une part, un engagement personnel de payer, ou comme étant engagée, d'autre part, en qualité de caution. En ordre subsidiaire, il y aurait lieu de retenir la responsabilité délictuelle.

Eu égard à l'incertitude quant à la nature de la responsabilité encourue, les appelants auraient appliqué une défense en cascade parfaitement permise en invoquant à titre principal la responsabilité contractuelle et à titre subsidiaire, la responsabilité délictuelle.

Les appelants estiment que de toute façon l'assignation contiendrait un objet et un exposé suffisant des moyens de sorte que la partie défenderesse aurait été en mesure de savoir sur quels fondements précis le paiement lui était réclamé et que les premiers juges auraient partant à tort annulé l'assignation pour libellé obscur.

La partie intimée demande la confirmation du premier jugement en ce qu'il a annulé l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour libellé obscur en raison du fait que INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) n'auraient pas précisé quelle serait la responsabilité de PERSONNE2.) dans l'émission du chèque ni en quoi elle serait responsable des dommages prétendument accrus à INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et à PERSONNE1.). L'acte d'appel ne pourrait par ailleurs rattraper les omissions de l'acte introductif d'instance et ne serait pas de nature à réparer les fautes commises dans cet acte.

La Cour constate que les premiers juges ont fait une correcte appréciation tant en fait qu'en droit des éléments de la cause et des moyens des parties et ont, pour des justes motifs, annulé l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour libellé obscur, retenant que dans l'exploit d'assignation, INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) ne peuvent se décider si le chèque a été émis à titre de paiement ou à titre de garantie et n'ont pas spécifié laquelle des parties demanderesses, INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. ou PERSONNE1.), était la victime du comportement de PERSONNE2.), ni précisé la nature exacte des différents types de responsabilité qu'elles estiment pouvoir invoquer, ni le lien entre ces responsabilités et le dommage accru par l'une ou l'autre des parties demanderesses,

de sorte que la partie défenderesse n'a pas été en mesure de savoir sur quel fondement précis le paiement lui était réclamé.

S'il appartient au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables et que le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de sa demande, encore faut-il, dans le souci du respect des droits de la défense, une structure de faits claire ne prêtant pas à équivoque.

D'autre part, c'est l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs, à savoir les parties, objet et cause qui se caractérisent par leur caractère immuable, qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant aux cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui.

La nullité de l'exploit introductif d'instance résultant du libellé obscur de cet exploit ne peut être couverte par des conclusions ultérieures ni, a fortiori, par des développements de l'acte d'appel.

Ces développements ne sont d'ailleurs, en l'espèce, pas de nature à conférer plus de clarté à l'exposé des moyens et pèchent encore par une confusion mettant l'adversaire dans l'impossibilité de s'y défendre utilement.

En conséquence, par adoption de la motivation des premiers juges, le jugement du 8 mai 2002 est à confirmer en ce qu'il a annulé l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour libellé obscur.

INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) demandent la réformation du premier jugement en ce qu'il a alloué à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 300.- € qui ne serait pas justifiée, insistant sur le fait que la défenderesse originaire avait émis un chèque qui s'est avéré plus tard être sans provision et qu'elle n'a pas procédé au paiement de ce chèque.

Il y a lieu de faire droit à cette demande, alors qu'il n'est pas inéquitable, en raison du comportement de la partie défenderesse originaire, de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens et par réformation du premier jugement, il échet de débouter PERSONNE2.) de l'indemnité de procédure allouée par les premiers juges.

INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) réclament en instance d'appel la condamnation des parties intimées à une indemnité de procédure de 1.500.- €.

Cette demande doit cependant être rejetée, étant donné que les parties appelantes succombent dans le litige et qu'ils doivent de ce fait supporter l'entièreté des frais et des dépens.

PERSONNE2.) demande acte qu'elle introduit une demande reconventionnelle contre INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et contre PERSONNE1.) pour procédure vexatoire au motif qu'appel aurait été interjeté avec légèreté dans le seul but de lui nuire et elle réclame de ce chef un montant de 1.000.- €.

Les appelants estiment que la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) pour procédure abusive et vexatoire serait à qualifier de demande nouvelle irrecevable en vertu de l'article 592 du Nouveau code de procédure civile. Pour le surplus, elle laisserait d'être fondée.

L'argumentation des parties appelantes selon laquelle cette demande serait à qualifier de demande nouvelle est à rejeter, étant donné qu'elle vise un dommage allégué par la partie intimée qui est né de la procédure d'appel.

Cette demande laisse encore d'être fondée alors que l'exercice d'une action en justice et d'une voie de recours ne dégénère en faute pouvant justifier l'allocation de dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou tout le moins procède d'une erreur grossière confinant au dol, conditions qui ne sont pas remplies en l'occurrence. La partie intimée doit par conséquent être déboutée de cette demande.

PERSONNE2.) sollicite en instance d'appel une indemnité de procédure de 1.000.- €.

Elle est cependant à débouter de cette demande, pour les motifs exposés en ce qui concerne l'indemnité de procédure réclamée en première instance, étant donné qu'il n'est pas inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens exposés par elle dans la présente instance d'appel.

#### **Par ces motifs :**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

rejette le moyen d'irrecevabilité de l'appel invoqué par PERSONNE2.);

reçoit l'appel;

le dit partiellement fondé;

réformant, déboute PERSONNE2.) de sa demande présentée en première instance en paiement d'une indemnité de procédure sur fondement de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile;

confirme le jugement du 8 mai 2002 pour le surplus;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire formée en instance d'appel;

déboute INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A., PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en paiement en instance d'appel d'une indemnité de procédure sur fondement de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile;

condamne INTERNATIONAL SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.) sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre MAGISTRAT1.), en présence du greffier GREFFIER1.).